

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 549 vom 18. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___549

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 549 du 18 août 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 549 del 18 agosto 2016

Regeste

OPPOSITION{PROCÉDURE}, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, FARDEAU DE LA PREUVE | 355 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 3

En définitive, le recours doit être admis, le prononcé du 17 juin 2016 annulé et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. Au vu de ce qui précède, la requête de désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de recours est sans objet. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 17 juin 2016 est annulée et le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. III. La requête de désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de recours est sans objet. IV. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. R. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.